

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-63

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du 8 décembre 2024 opposant le Football Club de Nantes au stade rennais

Le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu la délégation de signature du 29 novembre 2024 de madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) du 27 novembre 2024 sanctionnant le Football Club de Nantes (FCN) d'une fermeture partielle de la tribune Loire ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH);

Vu les réunions de sécurité organisées en préfecture les 26 novembre et le 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du stade rennais le dimanche 8 décembre 2024 à 17h00 au stade de la Beaujoire à Nantes dans le cadre des rencontres du championnat de France de Football de Ligue 1;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du football club de Nantes et celle du stade rennais, qu'à l'occasion des déplacements du stade rennais;

Considérant l'antagonisme endémique existant entre les groupes de supporters des deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- la veille du match du 6 mars 2016 à Rennes, plusieurs affrontements ont eu lieu entre supporters ultras en centre-ville de Rennes ;
- la veille de la rencontre du 22 octobre 2016 à Nantes, un fight opposait les supporters ultras des 2 camps. Plusieurs blessés ont été dénombrés. A l'issue de la rencontre, un autre affrontement, à proximité du stade, a été évité grâce à l'intervention des forces de l'ordre mais que des projectiles ont été lancés par les supporters nantais sur les bus des supporters rennais, provoquant la dégradation de nombreuses vitres des bus ;
- à l'occasion du match se déroulant le 20 avril 2018 à Nantes, les supporters rennais ont voulu affronter les supporters nantais dès leur arrivée au stade de la Beaujoire ;
- au début de la rencontre, le 22 août 2021 à Rennes, les supporters ultras nantais ont provoqué les supporters ultras rennais à l'intérieur même du stade, obligeant les forces de l'ordre à faire usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;
- le 9 octobre 2022 à Rennes, malgré la fermeture du parcage visiteur suite à une sanction de la LFP à l'égard du FCN, il a été constaté la mobilisation de supporters ultras rennais la veille du match dans l'attente d'un hypothétique déplacement des supporters ultras nantais;
- la veille de la rencontre du 26 février 2023 à Nantes, une centaine de supporters nantais ont tenté une action à Rennes ;
- le 1^{er} Octobre 2023 à Rennes, quelques jours avant la rencontre, les ultras rennais ont proposé un *fight* à leurs homologues nantais qui l'ont décliné. Malgré le refus, le jour du match, ces supporters à risques rennais ont sillonné la ville à la recherche de leurs homologues afin d'en découdre, en vain ;
- lors du match du 20 avril 2024, une soixantaine d'ultras rennais, malgré l'annonce d'un boycott de la rencontre, s'est regroupée à la limite du périmètre d'interdiction fixé par un arrêté préfectoral de périmètre et d'encadrement de déplacement, sur la commune de Treillères où se trouvait également le chef des ultras nantais pour évaluer les ultras rennais présents dans le but d'organiser un fight. Les effectifs de la gendarmerie ont fait évacuer les ultras rennais vers Nantes avant que les 2 groupes puissent se rencontrer ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras rennais et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des 2 équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que si des affrontements sont susceptibles de se dérouler en centre-ville de Nantes, au regard des évènements antérieurs, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ;

Considérant que le fort antagonisme entre les supporters des 2 équipes est susceptible de s'exprimer dès le samedi 7 décembre 2024, et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place pour le jour du match ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 4 sur 5 (risques graves de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence certaine de supporters à risque) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme;

Considérant que les contextes sportif et extra-sportif nantais sont également à prendre en compte pour appréhender le risque lié à cette rencontre; qu'une nouvelle contre-performance de l'équipe nantaise pourraient générer des provocations et des débordements des supporters ultras nantais en début, au cours et en fin de match à l'encontre des joueurs comme lors du match au stade de la Beaujoire du 24 novembre dernier contre Le Havre AC, mais également pour les tiers extérieurs ou les supporters familiaux,;

Considérant que suite aux évènements qui se sont déroulés lors du match contre le Havre AC au stade de la Beaujoire du 24 novembre dernier, la commission de discipline de la ligue de football professionnelle du 27 novembre 2024 a décider de fermer partiellement la tribune Loire, en attendant la décision définitive du 18 décembre prochain, en sanction de la gravité des faits (jets d'objets, tentative d'intrusion, tentative d'envahissement du terrain entrainant deux interruptions de la rencontre et expressions orales) et au regard des risques de réitération ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters; qu'elles devront notamment assurer des missions de sécurisation dans les quartiers sensibles nantais et assurer le maintien de l'ordre public de manifestations festives et revendicatives (manifestations pro-palestinienne, manifestation pro-ukrainienne, des processions religieuses dans le cadre des fêtes Noël, sécurisation des marchés de Noël) qui se dérouleront lors de ce week-end;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assuré à la date de signature du présent arrêté;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter du stade rennais, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 8 décembre 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du stade rennais;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: du samedi 7 décembre 2024 18h00 au lundi 9 décembre 2024 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe du stade rennais, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire à Nantes et de circuler ou stationner sur la voie publique des 24 communes composant Nantes Métropole.

<u>Article 2:</u> sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

<u>Article 3:</u> le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (https://www.citoyens.telerecours.fr).

<u>Article 4 :</u> la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et la présidente de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club, affiché dans les mairies des communes composant Nantes Métropole.

Nantes, le 2 décembre 2024

Fabrige RIGOVLET-ROZE